DÉCRET N.° 1493.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Relatif aux Navires chargés de Grains arrivant en France.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de sa commission des subsistances, décrète:

Tous navires chargés de grains arrivant en France en vertu de commission ministérielle ou autres, y seront reçus, & leur connoissement & factures seront constatés par la municipalité du lieu où ils arriveront; la municipalité enverra copie de son procès-verbal au ministre de l'intérieur, & un duplicata à la Convention nationale.

Visé par l'inspecteur. Signé PERARD.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 7 septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* BILLAUD-VARENNE, *président;* S. P. LEJEUNE & P. J. DUHEM, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs &

Case folio FRC 10332 no. 53

Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le septième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* PARÉ. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.